

224C1101  
FR00140050Q2-OP008-R03-RO08

4 juillet 2024

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

## MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

(Euronext Growth Paris)

1. Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique de retrait visant les actions de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT (« MND »), clôturée le 28 juin 2024, initiée par L&M Infra<sup>1</sup>, l'initiateur détenait 69 850 719 actions MND représentant autant de droits de vote, soit 98,60% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.
2. Le 3 juillet 2024, Gilbert Dupont, agissant pour le compte de l'initiateur, a informé l'Autorité des marchés financiers, conformément à son intention exprimée dès le dépôt du projet d'offre publique de retrait, de la décision de l'initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions MND non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires<sup>3</sup>, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2<sup>o</sup> du règlement général.

L'AMF a constaté que les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 (notamment l'article 237-3 I, 2<sup>o</sup>) du règlement général sont réunies, notamment :

- les 984 050 actions MND non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires correspondant à 985 101 droits de vote représentaient, à l'issue de celle-ci, 1,39% du capital et des droits de vote de la société<sup>2</sup> ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 224C0890 du 13 juin 2024) ; et
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 0,90 € par action, net de tout frais.

Le retrait obligatoire interviendra le **16 juillet 2024**, au prix net de tout frais de 0,90 € par action, et portera sur 984 050 actions MND représentant 985 101 droits de vote, soit 1,39% du capital et des droits de vote de la société<sup>2</sup>.

3. La suspension de la cotation des actions de la société MND est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

---

<sup>1</sup> Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois regroupant les participations dans MND du concert constitué par Cheyne European Strategic Value Credit Fund SCS, le président directeur général de MND, Xavier Gallot-Lavallée, et Montagne et Vallée (société par actions simplifiée détenue à hauteur de 80,15% du capital et des droits de vote par Xavier Gallot-Lavallée).

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 70 840 049 actions représentant 70 841 100 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> A l'exception des 5 280 actions auto-détenues, non visées par l'offre publique de retrait, qui ne seront pas visées par le retrait obligatoire.